



# Conseil économique et social

Distr. générale  
18 mai 2001  
Français  
Original: anglais

## Session de fond de 2001

Genève, 2-27 juillet 2001

Point 14 g) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions sociales et questions relatives  
aux droits de l'homme : droits de l'homme**

## Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-4	2
II. Cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme. . . . .	5-10	2
III. Droits des populations autochtones . . . . .	11-25	4
IV. Droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida . . . . .	26-47	7
V. Droits des handicapés . . . . .	48-66	11
VI. Droits des personnes vivant dans les pays les moins avancés . . . . .	67-72	15

\* E/2001/100.

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil économique et social en application de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993. Il porte essentiellement sur les droits de certains groupes vulnérables, compte tenu des nombreuses manifestations organisées par les Nations Unies, en particulier la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui se déroule du 14 au 20 mai 2001, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida qui se tiendra du 25 au 27 juin 2001, et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui aura lieu du 31 août au 7 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud).

2. Le 18 décembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration du Millénaire qui fixe les grandes orientations pour les États Membres et l'ONU à l'aube du nouveau siècle. Dans sa résolution 55/162, l'Assemblée a demandé à l'ensemble des organismes des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Déclaration du Millénaire. Elle a en outre décidé de se servir des structures et mécanismes existants, en particulier des manifestations et sessions extraordinaires prévues, ainsi que des conférences et rencontres sur les thèmes connexes, pour faire en sorte que la Déclaration soit appliquée le plus efficacement possible. Le Haut Commissariat est déterminé à faire en sorte que les engagements pris dans la Déclaration soient mis en oeuvre et que le suivi en soit assuré.

3. La Déclaration du Millénaire présente des objectifs à atteindre et des mesures à prendre en commun. En l'adoptant, les États Membres se sont engagés à lutter contre la pauvreté, l'ignorance, la maladie, l'injustice, l'aviilissement et la violence. Elle réaffirme des valeurs fondamentales telles que le droit de tous à la liberté et à la dignité, l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes et la tolérance, qui fait que les différences au sein d'une société ou entre les sociétés, au lieu d'être objet d'appréhension ou de répression, sont considérées comme des précieux atouts pour l'humanité. En adoptant la Déclaration, les États se sont également engagés à favoriser et à défendre les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance et à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, notamment à prévenir les conflits et à faire face à la propagation du VIH/sida.

4. Les minorités, les populations autochtones, les migrants, les handicapés et les séropositifs sont particulièrement exposés à l'exclusion, à des contraintes, à la ségrégation, à la discrimination et à la violence. Des thèmes relatifs aux droits de certains de ces groupes vulnérables sont examinés dans le présent rapport. S'ouvrant sur un aperçu général des résultats de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, en particulier dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le rapport porte ensuite sur l'action récemment entreprise pour renforcer les droits de trois groupes vulnérables précis : les populations autochtones, les séropositifs et les handicapés. La situation des pays les moins avancés (PMA), particulièrement vulnérables, est également examinée.

## II. Cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme

5. J'ai consacré le rapport que j'ai présenté à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/16) à la lutte contre la discrimination raciale en raison de la tenue prochaine de la Conférence de Durban. Le racisme et la discrimination raciale, fléaux permanents, sont à l'origine de nombre de conflits et prennent dans le monde actuel des formes autant nouvelles que déjà connues, et il faut se féliciter que l'une des premières conférences mondiales du nouveau siècle soit consacrée à l'élimination du racisme et de l'intolérance sous toutes leurs formes.

6. J'ai souligné dans mon rapport que c'était aux États qu'il incombait au premier chef d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a défini un cadre général pour les États dans ce domaine. J'ai demandé instamment par écrit aux 25 États Membres de l'ONU qui n'ont pas encore ratifié ce traité historique de le faire avant la tenue de la Conférence mondiale. J'ai également engagé de nombreux autres États à se joindre aux 33 États qui ont fait des déclarations au titre de l'article 14 de la Convention. Toutefois, la Convention ne peut s'appliquer que si les États la ratifient. Il importe d'atteindre rapidement ces objectifs particulièrement importants.

7. Mon rapport portait principalement sur les tendances actuelles du racisme, compte tenu en particulier des mouvements de populations et de la circulation de l'information et des capitaux en mettant l'accent sur les migrants, les victimes de la traite et les personnes déplacées ainsi que sur les femmes et les jeunes. Un certain nombre de mesures que les États devraient prendre durant les mois précédant la Conférence de Durban y sont énumérées. J'ai engagé tous les États à porter sur eux-mêmes un regard neuf et à réfléchir sur le passé, le présent et l'avenir. Je leur ai instamment demandé de réviser leurs lois et politiques en vue d'abroger celles qui avaient un effet préjudiciable démesuré sur les groupes raciaux défavorisés et de faire en sorte que des dispositifs de réparation et de recours soient mis en place. J'ai souligné que les États ne devaient pas seulement assurer l'égalité des chances des individus en faisant de la discrimination un délit, mais qu'ils devaient chercher à réparer au mieux les injustices commises par le passé qui avaient relégué certains groupes en situation défavorisée. De même, il importait que tous les États, en s'employant à vaincre le racisme, créent des institutions compétentes et élaborent des programmes d'enseignement et de formation visant à favoriser la tolérance et à valoriser la diversité.

8. Le débat spécial que la Commission a tenu le 26 mars 2001 portait sur la tolérance et le respect. L'archevêque Desmond Tutu, prix Nobel de la paix et ancien Président de la Commission sud-africaine Vérité et réconciliation, faisait partie des six personnalités illustres qui y ont pris la parole. Un certain nombre de thèmes fondamentaux se sont dégagés au cours du débat, notamment que la tolérance et la diversité étaient essentielles au dynamisme social et économique ainsi qu'à l'épanouissement de l'individu. À mesure que la mondialisation se développe, il est de plus en plus important de promouvoir des règles de conduite et des valeurs communes fondées sur le respect de la dignité et de la personne. La tolérance et le respect sont des valeurs partagées par pratiquement toutes les religions du monde et les enseignements religieux ont efficacement concouru à faire reconnaître l'importance de la dignité de la personne humaine. À cet égard, l'accent a été mis sur le fait que c'est en menant une politique d'intégration et non d'exclusion qu'on érigerait des sociétés saines, dans lesquelles toutes les catégories sociales seraient associées grâce à des structures démocratiques et au respect des droits de l'homme. La réconciliation a été un autre thème dominant dans le débat. Elle ne peut se réaliser que si l'on reconnaît et

proclame la vérité, notamment l'ampleur que prend la discrimination exercée de façon constante à l'encontre de groupes comme d'individus. Une attention spéciale a été accordée à l'exploitation des populations autochtones, des minorités et des travailleurs migrants, ainsi qu'à la discrimination dont ils font l'objet. On s'est vivement préoccupé de la discrimination fondée sur le sexe et du fait qu'elle était souvent aggravée par d'autres formes d'intolérance fondée sur la race, la religion et l'origine ethnique. L'accent a été spécialement mis sur le rôle de l'enseignement, outil efficace mais encore sous-utilisé pour combattre la peur des différences entre les hommes et pour modifier les mentalités et comportements intolérants.

9. Outre le débat spécial, le Haut Commissariat a organisé, au cours de la cinquante-septième session, de nombreuses activités parallèles importantes, dont : une table ronde sur le racisme, les enfants et le rôle de l'enseignement; une réunion du Comité directeur pour la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; une réunion interinstitutions sur les personnes déplacées; une réunion sur les droits de l'homme et les handicapés avec la participation d'organismes nationaux; et une table ronde pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

10. À l'issue de la cinquante-septième session de la Commission, 82 résolutions, 19 décisions et 3 déclarations de la présidence ont été adoptées. Une résolution constructive sur le racisme a été adoptée sans avoir été mise aux voix. La Commission a également créé un nouveau dispositif de protection des droits fondamentaux des populations autochtones – qui s'inscrit logiquement dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; adopté une résolution portant sur l'accès aux médicaments lorsque sévissent des pandémies telles que le sida; demandé qu'un expert indépendant soit nommé pour examiner la question d'un projet de protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; créé un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer une version préliminaire d'un instrument ayant force de loi contre les disparitions forcées et chargé un expert indépendant d'examiner les normes existant en la matière et d'en rendre compte au groupe de travail. Certaines

de ces résolutions vont être présentées au Conseil pour approbation et j'engage le Conseil d'y souscrire.

### III. Droits des populations autochtones

11. Malgré l'action menée par l'ONU et les gouvernements ces dernières années, la situation d'une grande partie des plus de 300 millions d'autochtones dans le monde demeure très préoccupante. Les populations autochtones de nombreux pays sont exclues et marginalisées, souvent lésées sur le plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et d'autres services. L'Organisation mondiale de la santé, par exemple, a noté de grandes inégalités en ce qui concerne l'état de santé des populations autochtones, avec une espérance de vie à la naissance inférieure de 10 à 20 ans à celle du reste de la population et qu'un taux de mortalité infantile peut être jusqu'à trois fois supérieur à la moyenne nationale. Dans les pays où existent des données désagrégées sur les populations autochtones, des disparités du même ordre sont enregistrées dans les revenus des familles, les possibilités d'emploi et l'accès à l'enseignement et à la formation.

12. Les populations autochtones sont également, plus que d'autres, victimes, plutôt que bénéficiaires, des activités de développement nationales, qui les forcent à abandonner leurs terres et territoires traditionnels, souvent contre une indemnité négligeable ou même sans aucune contrepartie. Il importe en outre de souligner, surtout dans la perspective de la Conférence de Durban, qu'elles sont particulièrement exposées au racisme et à la discrimination, connaissent des taux d'incarcération plus élevés que d'autres catégories de la population, et sont victimes d'actes de violence intentionnels en raison de leur appartenance ethnique.

13. Les populations autochtones ont pris activement part aux préparatifs de la Conférence mondiale. Un certain nombre de propositions les concernant faites lors des réunions régionales devraient figurer dans le document final. Étant donné qu'elles constituent l'un des groupes particulièrement touchés par la discrimination, il importe que leurs préoccupations soient l'un des thèmes centraux de la déclaration et du programme d'action qui devraient être adoptés à l'issue de la Conférence. Elles doivent être encouragées à se rendre à Durban, en particulier parce que c'est à partir des débats et résultats de cette conférence que devrait se dessiner la politique qui sera menée au cours des prochaines années. Pour les aider à couvrir la Conférence

de Durban et faire en sorte que l'information relative à cette manifestation leur parvienne, le Haut Commissariat financera la participation à la Conférence d'un certain nombre de représentants de chaînes de radio et de télévision et de journaux autochtones.

14. La Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) a fixé un cadre d'action pour que la communauté internationale puisse participer à l'amélioration de la situation et des conditions de vie des populations autochtones. Son objectif est d'accroître la coopération sur le plan international afin de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'enseignement et la santé. En tant que coordonnateur de la Décennie, j'ai encouragé les départements, fonds, programmes et institutions des Nations Unies chargés des activités liées au développement et des activités opérationnelles de renforcer leurs programmes à l'intention des populations autochtones. Il convient de noter que tous les grands organismes des Nations Unies exécutent des programmes et des projets relatifs aux communautés autochtones et disposent de centres de liaison avec lesquels les populations autochtones peuvent entrer en rapport.

15. La réussite de ces activités dépendra pour beaucoup de la mesure dans laquelle les populations autochtones elles-mêmes sont associées à la planification, à l'application et à l'évaluation des programmes et des projets les concernant. Étant donné que la Décennie a pour thème « Populations autochtones : partenariat dans l'action », il convient d'envisager de créer de nouveaux mécanismes institutionnels qui permettent aux populations autochtones de prendre part à leur propre développement. Deux initiatives récemment entreprises en la matière sont à noter. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a créé un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, qui s'est réuni pour la première fois en mars 2000, et dont le programme de travail a été approuvé par la Conférence des Parties à Nairobi en mai 2000. Des experts autochtones peuvent participer aux délibérations et faire des propositions pour l'application des dispositions de la Convention. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a pour sa part créé un comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs tradi-

tionnels et du folklore, qui a tenu sa première session à Genève en avril 2001. Étant donné que nombre des détenteurs de savoirs traditionnels se considèrent autochtones, leur participation sera indispensable au succès éventuel de ce nouveau comité intergouvernemental.

16. L'Instance permanente sur les questions autochtones, créée par la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, offre un bon moyen d'améliorer la coordination des différentes activités qui sont actuellement menées par divers organismes et institutions des Nations Unies et qui ont trait aux populations autochtones. Elle joue un rôle précurseur à l'intérieur du système des Nations Unies par nombre de ses caractéristiques. Composée d'experts autochtones et gouvernementaux à proportion égale, son mandat englobe presque tous les aspects des travaux du système des Nations Unies et, pour ce qui est des populations autochtones, pourrait permettre d'adopter une démarche coordonnée et intégrée et ainsi non seulement d'intégrer plus efficacement les questions relatives aux populations autochtones dans les opérations des organismes, mais aussi de favoriser l'élaboration de programmes intersectoriels de manière que la santé, l'enseignement, le développement, l'environnement, les droits de l'homme, les enfants et les autres aspects se combinent en une activité cohérente et adaptée aux différentes cultures.

17. L'Instance adoptera pour la participation d'observateurs les procédures utilisées par le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Les représentants des populations, des nations, des organisations et des communautés autochtones pourront par conséquent prendre part à ses débats, ce qui fera de ce nouvel organe inspiré par la Charte l'une des instances les plus ouvertes du système des Nations Unies et répondra, sur le plan de la participation des populations autochtones, à l'une des recommandations de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies : donner à la société civile la possibilité de contribuer davantage à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation. La participation d'observateurs représentant des populations, des organisations et des communautés autochtones, ainsi que des gouvernements, des organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, créera une assemblée dynamique et variée où l'expérience directe se combinera avec des connaissances spécialisées. Bien que pour l'instant les

ces spécialisées. Bien que pour l'instant les gouvernements et les populations autochtones se préoccupent principalement de la sélection des membres de l'Instance permanente, ce sont les observateurs et leur apport, tiré de leurs propres connaissances, des responsabilités assumées au niveau gouvernemental, institutionnel ou communautaire, et de leur expérience de la vie, qui feront finalement la force de l'Instance et détermineront son impact.

18. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a chargé le Haut Commissariat de l'application de la résolution 2000/22 du Conseil et a approuvé la proposition de tenir des consultations interdépartementales et interinstitutions sur les questions pratiques et politiques soulevées par l'Instance. Le Haut Commissariat a adressé, le 26 février 2001, une lettre aux organisations autochtones afin de leur demander de tenir des consultations et de présenter des candidatures pour l'Instance permanente en tenant compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes. À l'issue de consultations avec le secrétariat du Conseil économique et social, la date limite pour la présentation des candidatures a été fixée au 1er octobre 2001.

19. Le Haut Commissariat a également entrepris de consulter, à la fois par courrier et en organisant des réunions, les autres départements, organismes et institutions des Nations Unies. Conformément à la recommandation du Secrétaire général, les consultations ont porté sur la façon dont les éléments du système des Nations Unies peuvent oeuvrer ensemble au succès de l'Instance. J'ai également soulevé la question de l'Instance avec le Comité administratif de coordination et le Comité permanent interorganisations. La réaction du système des Nations Unies a été favorable. Dix organismes ont communiqué des éléments d'information sur leurs activités, créé des points de contact pour l'Instance, et manifesté leur volonté de coopérer sur le plan interinstitutions.

20. J'ai examiné la possibilité de créer pour l'Instance un secrétariat qui pourrait tirer parti de l'expérience, des connaissances et de l'appui des principaux partenaires des Nations Unies. Les organismes des Nations Unies ont tenu des consultations en vue de créer un secrétariat susceptible de fournir des services à l'Instance, en tenant compte de son caractère particulier. Lors des consultations qui ont eu lieu jusqu'à présent, les partenaires des Nations Unies se sont félicités de la fourniture d'un appui technique interinstitutions à

la phase préparatoire de l'Instance. Quelle que soit la ville qui abritera finalement le secrétariat de l'Instance, New York ou Genève, cela n'amoindrira en rien l'importance des travaux à y accomplir pour appuyer de façon unifiée et concertée l'action de l'Instance, et il importera de maintenir les contacts entre les deux.

21. Parmi les thèmes qui font l'objet des consultations entre les parties concernées figurent la date et le lieu de la première session de l'Instance. Plusieurs États et organisations autochtones sont d'avis que l'Instance devrait se réunir avant la session de fond de 2002 du Conseil et suffisamment longtemps au préalable pour que son rapport puisse être préparé et traduit. En ce qui concerne le lieu, des points de vue différents ont été exprimés et il convient de noter l'importance de Genève et New York qui sont toutes les deux sièges de départements, de programmes et d'institutions spécialisées dont les travaux ont un impact direct sur les communautés autochtones.

22. S'ajoutent à ces questions d'ordre pratique un certain nombre de questions de fonds. Lors de sa réunion, l'Instance établira son ordre du jour et son programme de travail. Les organismes des Nations Unies examinent en ce moment la façon dont ils pourraient faire avancer les préparatifs de l'Instance, et j'ai demandé aux partenaires des Nations Unies de communiquer des renseignements sur leurs activités afin que l'Instance puisse en disposer lors de sa première réunion. Les éléments transmis jusqu'à présent ont révélé l'absence de données statistiques mondiales sur les populations autochtones. On a également suggéré que le système des Nations Unies élabore un document de synthèse dénombrant les options et les démarches permettant à l'Instance de collaborer avec les organismes et institutions pertinents des Nations Unies.

23. L'Instance permanente représente pour l'ensemble du système une initiative majeure. Son mandat, exceptionnellement vaste, consiste à unifier et à harmoniser les divers problèmes traités par les Nations Unies, à savoir les droits de l'homme, le développement, l'environnement, les problèmes culturels et sociaux, l'enseignement et autres, dans l'intérêt des communautés autochtones. Véritable défi pour tous les partenaires – gouvernements, organismes du système des Nations Unies, organisations non gouvernementales et populations autochtones – l'Instance imposera de nouvelles habitudes de travail et des démarches novatrices. Son action pourrait avoir des répercussions plus générales au sein de la communauté internationale

étant donné qu'un grand nombre des thèmes abordés se rapporteront plus généralement à des solutions concrètes visant à améliorer la gestion de l'environnement, à renforcer le développement de la communauté, ou à mettre en place des institutions et des pratiques tenant compte de la diversité culturelle.

24. L'Instance constitue certes une importante amélioration structurelle, mais l'absence de norme universelle pour la protection des droits collectifs et individuels des populations autochtones reste préoccupante. Bien que les gouvernements et les populations autochtones se soient efforcés au sein du groupe de travail intersessions de s'entendre sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones, l'adoption des diverses dispositions du projet n'a guère progressé. On s'est inquiété, à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, que le projet de déclaration ne soit pas prêt pour adoption par l'Assemblée générale avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones en 2004, comme cela avait été recommandé. Il est de la plus haute importance de définir des normes en faveur des populations autochtones et le Haut Commissariat est disposé à aider par tous les moyens à accélérer le processus.

25. Il faut se féliciter de la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/57 du 24 avril 2001 de nommer un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Le Rapporteur spécial rassemblera, demandera et échangera des éléments d'information sur les violations des droits de l'homme et élaborera des recommandations et des propositions sur les mesures qu'il convient de prendre pour prévenir les violations et y remédier. Il sera également en mesure d'effectuer des visites dans les pays sur invitation des gouvernements. En l'absence d'un instrument des Nations Unies pour la protection des droits des populations autochtones, le Rapporteur spécial aura un rôle important à jouer dans l'aide apportée aux gouvernements qui s'efforcent d'améliorer la protection des droits fondamentaux de leurs populations autochtones. Il pourra peut-être tirer parti de la jurisprudence qui se dégage des organes conventionnels, ainsi que de la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux. Le Haut Commissariat se tient prêt à aider le nouveau Rapporteur spécial à s'acquitter de son importante tâche.

#### IV. Droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida

26. Le VIH/sida a toujours des effets dévastateurs dans toutes les régions du monde, notamment une mortalité et une morbidité accrues chez les adultes en âge de travailler, une production alimentaire réduite, ainsi qu'un nombre croissant d'orphelins. Fin 2000, on enregistrait 21,8 millions de décès liés au sida, dont 4,3 millions d'enfants et 9 millions de femmes. Aujourd'hui, plus de 36 millions de personnes sont infectées par le VIH et 5,3 millions de nouveaux cas ont été recensés pour la seule année écoulée<sup>1</sup>.

27. En raison de la pandémie de VIH/sida, la communauté internationale est aujourd'hui confrontée à un problème mondial qui a des répercussions sur le développement économique et social, la sécurité de l'humanité et les droits de l'homme. En faisant référence à la pandémie, le Secrétaire général a parlé d'une crise de santé « qui menace de réduire à néant les résultats obtenus en une génération dans le domaine du développement humain et prend rapidement les traits d'une tragédie mondiale ». La question figure maintenant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, qui en janvier 2000, a tenu une séance consacrée au VIH/sida en Afrique. C'est la première fois que le Conseil s'est penché sur un problème de santé dans le contexte de la paix et de la sécurité. En adoptant ses résolutions 1308 (2000) en juillet 2000 et 1325 (2000) en octobre 2000, il a reconnu la nécessité d'inclure dans la formation du personnel chargé du maintien de la paix l'acquisition des compétences et des conseils en matière de prévention.

28. La huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida, qui se tiendra du 25 au 27 juin 2001, donne l'occasion à la communauté internationale de renouveler sa volonté de combattre la pandémie grâce à la prévention, à l'amélioration de l'accès aux soins et aux traitements, aux soins prodigués aux orphelins du sida et au développement de partenariats entre les secteurs public et privé, et d'étudier la nécessité de faire rapidement face à l'épidémie sur plusieurs fronts et de mettre à disposition des ressources à la mesure de la crise. Cette volonté devrait s'appuyer sur les principes internationaux des droits de l'homme qui constitueraient un thème commun et engloberaient notamment le respect des droits des personnes infectées ou touchées par le VIH, ou vulnérables à l'infection, ainsi que ceux des indivi-

us et des communautés qui luttent contre l'épidémie; le renforcement de la responsabilité des États; le suivi des violations des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de VIH/sida; et le renforcement des mécanismes de correction des abus.

29. Les violations des droits de l'homme sont inextricablement liées à presque tous les aspects de l'épidémie de VIH/sida, depuis les facteurs qui causent ou augmentent la vulnérabilité à l'infection par le VIH, en passant par la discrimination fondée sur le rejet des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida, jusqu'aux facteurs qui limitent la capacité des individus et des communautés à lutter efficacement contre l'épidémie. Inversement, lorsque les droits de l'homme sont respectés, la vulnérabilité au VIH/sida diminue, le rejet et la discrimination liés au VIH/sida sont évités et les conséquences personnelles et sociales de la maladie sont atténuées. Par conséquent, pour être efficace, la réponse internationale à la pandémie de VIH/sida nécessite d'adopter une approche fondée sur les droits par l'application de tous les droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que le droit au développement. Il faut notamment s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité à l'infection par le VIH, telles que la pauvreté, la discrimination sexuelle et le trafic d'êtres humains, en tant que mesure vitale pour la prévention.

30. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé d'arrêter la propagation du VIH/sida et de commencer à inverser la tendance actuelle, d'apporter une assistance spéciale aux orphelins du VIH/sida et d'aider l'Afrique à se doter des capacités voulues pour freiner la propagation de la pandémie du VIH/sida. Pour relever ce grand défi, la communauté internationale devra mobiliser tous les moyens dont elle dispose. Les traités et dispositifs relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies fournissent un cadre de principes et les outils nécessaires pour s'attaquer à tous les facteurs sociaux, politiques et économiques qui contribuent à la pandémie. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme, en collaboration avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), continue d'encourager une approche fondée sur les droits grâce à l'élaboration et à la promotion d'un cadre réglementaire adapté au VIH/sida, à l'appui des travaux des dispositifs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et à la responsabilisation des États, de la société civile et des individus afin de répondre efficacement à la pan-

démie, conformément aux normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme.

31. La Conférence de Durban offre une occasion unique de s'intéresser au lien entre le VIH/sida et différentes formes de discrimination et d'intolérance à l'échelon mondial, régional et local. L'immense majorité des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida vit dans les pays en développement et la plupart d'entre elles appartiennent à des groupes marginalisés. Dans les pays développés, la plupart des personnes touchées font également partie de groupes marginalisés. Le lien entre l'infection par le VIH et le racisme et la discrimination raciale dans des domaines tels que l'éducation, les soins médicaux et les services de santé et l'emploi, doit être examiné avec beaucoup plus d'attention.

### **Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme**

32. En septembre 1996, le Haut Commissariat et l'ONUSIDA ont organisé la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme à Genève, comme suite à la résolution 1996/42 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission reconnaissait la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect effectif des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida. Agissant sur cette considération, la Consultation a élaboré et adopté les Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I).

33. Les directives sont fondées sur la nécessité reconnue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme afin de diminuer la vulnérabilité à l'infection au VIH, d'atténuer les conséquences négatives du VIH/sida sur les personnes touchées et de donner aux individus et aux communautés les moyens de lutter efficacement contre le VIH/sida. Elles synthétisent les normes relatives aux droits de l'homme qui sont applicables au VIH/sida en les traduisant en mesures d'application concrètes dans le contexte du VIH/sida et proposent une aide, non seulement aux personnes infectées par le VIH, mais à la société en général. Parallèlement, les directives reconnaissent que les États abordent l'épidémie de VIH/sida avec des valeurs, traditions et pratiques économiques, sociales et culturelles différentes, donc avec une diversité de points de vue qui devrait être considérée comme une contribution

extrêmement positive à la lutte contre le VIH/sida (ibid.).

34. Les directives concernent avant tout les États, et s'adressent en particulier aux décideurs, aux législateurs et au pouvoir judiciaire, à la société civile, aux associations professionnelles, aux médias et au secteur privé. Les mesures qu'elles proposent suivent trois grands axes :

a) Accroître la sensibilisation aux principes des droits de l'homme qui devraient orienter l'action menée pour lutter contre le VIH/sida;

b) Mesures pragmatiques à prendre par les gouvernements dans les domaines du droit et de la politique et de la pratique administratives, en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et d'atteindre les objectifs de santé publique liés au VIH;

c) Accroître la participation du secteur privé et de la communauté dans la lutte contre le VIH/sida, notamment renforcer les capacités et la responsabilité de la société civile pour répondre de façon éthique et efficace.

35. Ces directives sont un instrument pratique dont les États peuvent se servir pour concevoir, coordonner et exécuter leurs politiques et stratégies nationales de lutte contre le VIH/sida et, en tant que tel, visent à réduire l'écart entre les principes et les réalisations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme. Elles ont été publiées conjointement par le Haut Commissariat et l'ONUSIDA en 1998<sup>2</sup> et ont été utilisées depuis par des gouvernements, des institutions de défense des droits de l'homme, des organismes et des organes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, et des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida comme un instrument important dans la formation aux droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida ainsi que pour élaborer des politiques et mettre au point une législation et des plaidoyers relatifs au VIH/sida.

### **Mesures récentes prises en faveur des droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida**

36. Depuis de nombreuses années, la Commission des droits de l'homme fait beaucoup pour la promotion et la protection des droits de l'homme en relation avec le VIH/sida. Depuis 1990, elle a adopté un certain nom-



bre de résolutions qui soulignent la nécessité de réduire la vulnérabilité de certains groupes à l'infection au VIH et de lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida<sup>3</sup>. Dans sa dernière résolution (2001/51) relative à la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida, la Commission a réaffirmé que l'expression « ou toute autre situation », utilisée dans les dispositions des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la discrimination doit être interprétée comme incluant l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida (état de santé réel ou présumé). Elle a exhorté les gouvernements, la société civile et d'autres organismes des Nations Unies à appliquer les Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme et prié les États d'examiner régulièrement leurs lois, pratiques et politiques afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme.

37. Lors de sa cinquante-septième session, la Commission a indiqué clairement qu'il importait de promouvoir et de protéger les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida. Dans sa résolution 2001/51, elle s'est déclarée préoccupée par les effets dévastateurs croissants du VIH/sida; les violations répétées des droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida; le fait que les personnes infectées et affectées par le VIH, ainsi que celles qui étaient présumées être infectées ne jouissaient pas pleinement de leurs droits de l'homme; et la discrimination dont continuaient d'être victimes les personnes dans la loi, dans les politiques et dans les pratiques. Elle a invité les États, les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, notamment à veiller à ce que leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques respectent les droits de l'homme dans ce contexte. Elle a également invité les États, les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales, à soutenir les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et ceux d'Afrique, dans leurs efforts pour empêcher l'épidémie de s'étendre, pour réduire et neutraliser l'effet négatif du VIH/sida sur les droits

fondamentaux des populations et pour offrir des soins aux personnes infectées.

38. Au titre son point de l'ordre du jour relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Commission a également adopté, pour la première fois, une résolution sur l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida. Dans sa résolution 2001/33, elle a reconnu que l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celle de VIH/sida était un des éléments essentiels pour que chacun puisse progressivement jouir pleinement du droit au meilleur état de santé physique et mentale qu'il était capable d'atteindre. Elle a invité les États à appliquer des mesures qui contribueraient à mettre à disposition en quantités suffisantes des produits pharmaceutiques et techniques médicales, à offrir à tous la possibilité d'avoir accès sans discrimination à ces produits pharmaceutiques et techniques médicales et à donner la certitude que les produits pharmaceutiques ou techniques médicaux utilisés pour combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida étaient scientifiquement appropriés et de bonne qualité. Elle a également invité les États à adopter des mesures pour protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicaux utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif contre toute restriction imposée par des tiers.

39. Dans sa résolution 2001/51, la Commission a également prié tous les représentants spéciaux, rapporteurs par thème ou par pays et groupes de travail de la Commission d'inclure dans leurs mandats respectifs la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH. Les mandats concernant particulièrement le VIH/sida sont notamment ceux liés à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le droit à l'éducation, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la dette extérieure et les programmes d'ajustement structurel, la violence contre les femmes, et les personnes déplacées dans leur propre pays<sup>40</sup>. À sa vingt-deuxième session tenue en avril-mai 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'observation générale No 14 relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (E/C.12/2000/4). Elle contient des indications importantes sur le contenu normatif du droit à la santé, notamment dans le contexte du VIH/sida; les obligations des États parties en matière de droit à la santé, notamment celles d'instituer un système d'assurance

santé abordable pour tous et de promouvoir la recherche médicale et l'éducation sanitaire ainsi que la mise en oeuvre de campagnes d'information, concernant en particulier le VIH/sida, la santé sexuelle et génésique; les manquements à l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en oeuvre le droit à la santé; la mise en oeuvre de ce droit à l'échelon national; et les obligations d'autres acteurs que les États parties, notamment les programmes et institutions des Nations Unies. L'observation générale contient des recommandations précieuses pour les États afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations internationales.

41. Le Comité des droits de l'enfant a inclus la question du VIH/sida dans ses travaux, à la fois en ce qui concerne les rapports soumis par les États parties et le dialogue entre les États parties et les membres du Comité. Le 5 octobre 1998, en collaboration avec l'ONUSIDA, l'OMS et l'UNICEF, le Comité a consacré une journée de débat au thème des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida<sup>4</sup>, afin de mettre en évidence et faire comprendre les droits des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida et d'évaluer la situation de ces enfants au niveau national; de promouvoir les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le contexte du VIH/sida, notamment les principes de la non-discrimination et de la participation; d'identifier les meilleures pratiques de mise en oeuvre des droits en ce qui concerne la prévention de l'infection par le VIH/sida et les soins et la protection des enfants infectés ou touchés par l'épidémie; de contribuer à l'élaboration et à la promotion de politiques, de stratégies et de programmes axés sur l'enfance, visant à prévenir et à combattre le VIH/sida; et de promouvoir l'adoption au niveau national de mesures inspirées par les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme. À l'issue de cette journée de débat général, le Comité a formulé 16 recommandations qui se sont révélées utiles aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux organismes du système des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits des enfants dans le contexte du VIH/sida. Le Comité se réfère régulièrement à ces recommandations lorsqu'il examine les rapports des États parties sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été le premier organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de

l'homme à intégrer la question du VIH/sida dans ses travaux. Dans sa Recommandation générale No 15 intitulée « Non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) et de lutte contre cette pandémie » adoptée en 1990<sup>5</sup>, le Comité a souligné le lien entre le rôle procréateur des femmes et leur situation d'infériorité dans certaines sociétés, qui les rendent particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH. Il a recommandé que les États parties redoublent d'efforts pour diffuser les informations permettant de sensibiliser davantage l'opinion publique, assurent la participation active des femmes aux soins de santé primaires et prennent des mesures en vue de renforcer leur rôle en tant que prestataires de soins, agents sanitaires et éducatrices dans la prévention de l'infection par le VIH. Il a recommandé en outre que les programmes de lutte contre le SIDA fassent une place particulière aux droits et besoins des femmes et des enfants, et que les États parties incorporent dans les rapports qu'ils présentent en vertu de l'article 12 de la Convention des informations sur les incidences du sida sur la situation des femmes.

43. Dans sa Recommandation générale 24 sur les femmes et la santé (A/54/38/Rev.1, chap. I), le Comité a ensuite rappelé le problème majeur que constituait l'infection par le VIH/sida pour les droits des femmes et des adolescentes à l'hygiène sexuelle. Il a invité à accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés, telles que les migrantes, les réfugiées et les déplacées, les fillettes et les femmes âgées, les prostituées, les femmes autochtones et les femmes handicapées physiques ou mentales. En ce qui concerne le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, le Comité a appelé l'attention sur l'accès insuffisant à l'information et aux services nécessaires pour exercer les droits à l'hygiène sexuelle, les conséquences de pratiques traditionnelles préjudiciables qui augmentent le risque pour les adolescentes et les femmes de contracter le VIH/sida, et d'autres facteurs qui aggravent la vulnérabilité des femmes et des filles à l'infection face au VIH/sida. À cet égard, il a demandé aux États parties de garantir, sans préjugé ou discrimination, aux femmes et aux adolescentes, y compris aux victimes de la traite des femmes, le droit à l'information, à l'éducation et aux services en matière d'hygiène sexuelle, même si elles ne résident pas légalement dans le pays. Ils devaient notamment veiller à ce que les

droits des adolescentes et des adolescents à une éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé de la procréation dispensée par du personnel convenablement formé, sous forme de programmes élaborés à cet effet et tenant compte de leurs droits à la vie privée et à la confidentialité soient respectés.

44. Le Comité des droits de l'homme s'est intéressé à la question de la confidentialité dans le contexte du VIH/sida, notant que l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est transgressé par des lois qui pénalisent les comportements homosexuels entre adultes consentants. En particulier, le Comité a noté que « qualifier les pratiques homosexuelles d'infraction pénale ne peut être considéré comme un moyen raisonnable ou une mesure proportionnée pour empêcher la prolifération du virus du sida ... en obligeant à la clandestinité un grand nombre de personnes à risque, ce qui va à l'encontre de la mise en oeuvre de programmes efficaces d'information sur la prévention du sida »<sup>6</sup>. Fait important, le Comité a fait observer qu'à son avis, la référence au « sexe » à l'article 26 du Pacte devait être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles<sup>7</sup>. Dans son observation générale No 18<sup>8</sup>, il a également confirmé que l'article 26 interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics. L'interdiction de la discrimination oblige les États à réexaminer leurs lois, politiques et pratiques et, si cela est nécessaire à les abroger ou à les modifier de façon à interdire un traitement différencié fondé sur des critères arbitraires liés au VIH.

### **Coopération avec les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme**

45. C'est au niveau national, où il existe des institutions indépendantes, efficaces, pluralistes et accessibles, que les normes internationales en matière de droits de l'homme sont véritablement appliquées. Ces institutions sont par conséquent essentielles à la promotion et à la protection des droits des personnes infectées par le virus du sida, notamment à la réalisation d'enquêtes en cas de violation de ces droits et à l'adoption de mesures pour y remédier, à l'éducation, ainsi qu'à la fourniture de soutien et de conseils aux gouvernements pour que les principes relatifs aux

droits de l'homme figurent dans les politiques nationales et la législation concernant le VIH/sida.

46. La Déclaration de Lomé, adoptée à l'occasion de la troisième Conférence des institutions nationales africaines de promotion et de protection des droits de l'homme, tenue du 14 au 16 mars 2001, constitue un bon exemple des efforts en cours pour faire figurer la question du VIH/sida dans les mandats et les activités des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle engage ces institutions à intensifier leurs efforts afin d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; de réduire la vulnérabilité au VIH/sida et de prévenir la discrimination des personnes contaminées et le rejet de ces personnes; de veiller à ce que la législation, les politiques et les pratiques respectent les droits fondamentaux des personnes contaminées et encouragent des programmes de soins et de prise en charge efficaces; et de maintenir le VIH/sida et les droits de l'homme à l'ordre du jour de leurs futures réunions.

47. Le Haut Commissariat, en collaboration avec ONUSIDA, continue de travailler avec les institutions nationales à la promotion et à la défense des droits fondamentaux des personnes infectées par le VIH/sida, notamment en facilitant les programmes de formation à ces droits. Lors de la réunion annuelle du Comité international de coordination des institutions de défense des droits de l'homme en avril 2001, j'ai exhorté les institutions nationales à adopter et à promouvoir les directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, en offrant à cet égard l'assistance du Haut Commissariat.

## **V. Droits des handicapés**

48. Les personnes souffrant de limitations fonctionnelles ou de handicaps sont particulièrement vulnérables à l'exclusion et à la marginalisation. Du fait de leurs limitations physiques ou mentales, elles risquent fréquemment davantage que les autres de voir leurs droits fondamentaux violés ou niés. En outre, l'incapacité est par elle-même fréquemment le résultat d'abus des droits de l'homme et de violences. Les règles pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, précisent que le terme « incapacité » recouvre à lui seul nombre de limitations fonctionnelles différentes qui peuvent frapper chacun des habitants du globe. L'incapacité peut être d'ordre

physique, intellectuel ou sensoriel, ou tenir à un état pathologique ou à une maladie mentale. Ces déficiences, états pathologiques ou maladies peuvent être permanents ou temporaires (par. 17).

49. D'après l'ONU, au moins 600 millions de personnes, soit environ 10 % de la population mondiale, souffrent d'une forme ou d'une autre d'incapacités. Environ 80 % d'entre elles vivent dans des pays en développement. Dans la majorité des pays, au moins une personne sur 10 présente une incapacité physique, mentale ou sensorielle et au moins 25 % de la population totale sont concernés par l'incapacité<sup>9</sup>.

50. Consciente de la nécessité d'un effort au niveau international pour remédier aux problèmes que connaissent les handicapés, l'Assemblée a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées avec pour thème « Participation pleine et entière et égalité ». Elle a créé un fonds d'affectation spéciale pour financer les activités entreprises à ce titre et appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation et les besoins des personnes handicapées. L'Année internationale a principalement débouché sur l'élaboration et l'adoption en 1982 d'un programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII) qui expose les grandes lignes d'une stratégie mondiale destinée à promouvoir l'adoption de mesures permettant effectivement d'assurer « l'égalité » et « la participation pleine et entière » des personnes handicapées à la vie de la société et au développement. Ce programme d'action comporte une section consacrée aux droits de l'homme et aux incapacités qui énonce, notamment, les recommandations suivantes :

« (Il conviendrait ... que) les organisations et organismes des Nations Unies chargés d'élaborer et d'appliquer les conventions, pactes et autres instruments internationaux susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes pour les personnes handicapées veillent à ce que ces instruments tiennent pleinement compte de la situation de ces personnes » (par. 164).

« Il peut y avoir des conditions particulières qui limitent l'aptitude des personnes handicapées à exercer les droits et libertés individuels reconnus comme universels à l'humanité tout entière. La Commission des droits de l'homme devrait examiner ces conditions » (par. 166).

« Des cas de violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux, la pratique de la torture notamment, peuvent être la cause d'incapacités mentales et physiques. La Commission des droits de l'homme devrait examiner ces cas de violations afin de prendre les mesures correctives qui s'imposent » (par. 168).

51. En 1982, l'Assemblée générale a proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et a encouragé les États Membres à utiliser cette période pour chercher à appliquer le Programme d'action.

### **Normes en matière des droits de l'homme et personnes handicapées**

52. La non-discrimination est un principe fondamental et essentiel des droits de l'homme qui figure aussi bien dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que dans les six principaux instruments internationaux relatifs à cette question. Ainsi par exemple, les deux pactes interdisent toute discrimination, y compris liée à l'incapacité, pour quelque motif que ce soit. Ces dispositions s'appliquent également à toute attitude discriminatoire ou biaisée à l'égard de personnes handicapées fondée sur d'autres facteurs tels que la race ou le sexe.

53. Plus concrètement, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit que toute personne dont les droits et libertés ont été violés disposera d'un recours utile. Cette disposition est particulièrement importante dans le contexte de la violation des droits des handicapés, étant donné que les gouvernements ne leur assurent pas systématiquement une protection juridique et, dans de nombreux cas, ne prévoient aucune mesure particulière afin de les aider à obtenir réparation en cas de violation de leurs droits.

54. Les personnes souffrant d'incapacité mentale sont particulièrement vulnérables aux abus, et notamment à un placement non justifié en institution. Le Pacte international prévoit que personne ne pourra être soumis sans avoir donné librement son consentement à des expériences médicales ou scientifiques. Il fait également référence au droit à la liberté et à la sécurité des personnes (art. 9) et aux garanties devant les tribunaux, y compris le droit de se défendre et le droit d'être informé des motifs de son arrestation (art. 14). Ces dis-

positions sont d'une importance considérable pour la protection des personnes souffrant d'un handicap mental, en particulier de leur droit à ne pas être victimes d'une détention arbitraire ou inutile. D'autres droits reconnus par le Pacte et qui ont une importance particulière pour les personnes handicapées sont notamment l'interdiction de la torture (art. 7), le droit à la vie privée (art. 17), ainsi que le droit à se marier et à fonder une famille (art. 23). Les personnes handicapées sont fréquemment privées de ces droits, notamment dans le cas de stérilisation forcée.

55. De nombreuses dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels présentent un intérêt particulier pour les handicapés. Par exemple, l'article 12 reconnaît le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Ce droit est violé lorsque les États ne prennent pas les mesures nécessaires pour empêcher la malnutrition, lorsqu'un traitement médical approprié n'est pas fourni, lorsque les personnes handicapées n'ont pas accès aux services de rééducation ou encore lorsque les États n'entreprennent pas de campagne de vaccination contre certaines maladies à l'origine de handicaps pouvant être totalement évités. L'article 13 reconnaît le droit de toute personne à l'éducation ce qui, dans le cas des handicapés, signifie l'accès à l'enseignement scolaire et, si nécessaire, à un enseignement spécialisé.

56. La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument international à reconnaître pleinement les droits des enfants handicapés. Son article 23, qui traite des enfants mentalement ou physiquement handicapés, repose sur le principe selon lequel ces enfants doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent la participation active à la vie de la collectivité. Par ailleurs, les enfants devraient avoir des possibilités réelles et concrètes d'exercer ces droits. En outre, les principes généraux énoncés par la Convention en ses articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (survie et développement) et 12 (prise en compte des opinions de l'enfant) sont particulièrement importants. L'article 2 de la Convention fait spécifiquement référence à l'incapacité lorsqu'il définit dans ses grandes lignes les motifs de non-discrimination.

57. D'autres instruments internationaux sont tout aussi importants, à savoir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces conventions prévoient un large éventail d'obligations s'agissant de l'élimination de la discrimination et de la promotion de l'égalité qui vont au-delà de la simple adoption de lois interdisant la discrimination.

### **Mesures prises récemment pour promouvoir les droits des personnes souffrant d'un handicap**

58. Pendant les années 80, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités (devenue Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) a entamé les travaux visant à définir les droits des personnes handicapées. En 1984, la Sous-Commission a nommé Leandro Despouy Rapporteur spécial, qui a été chargé d'effectuer une étude approfondie sur les liens de cause à effet entre les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'invalidité, de tirer parti des efforts entrepris pour surmonter les difficultés et de présenter ses vues et recommandations. Le Rapporteur spécial a conclu que les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire sont des facteurs qui causent des incapacités, et que l'insuffisance des soins prodigués et les sévices, en particulier à l'égard des enfants et des femmes, aggravent les incapacités chez ces deux groupes de la population. Il s'est inquiété du fait que les réfugiés, les populations autochtones et les travailleurs migrants soient plus vulnérables car lorsqu'ils sont handicapés, ils n'ont guère accès aux services de santé et de réadaptation et ils sont encore plus vulnérables s'ils deviennent handicapés à cause de leur état. Le Rapporteur spécial a recommandé qu'à la fin de la Décennie, la question des droits de l'homme et de l'invalidité soit maintenue à l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission car elle constitue une source de préoccupation permanente et mérite une attention continue. Il a également recommandé que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels assume des fonctions de supervision dans ce domaine.



59. Relevant le défi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté deux observations générales sur les droits des personnes handicapées. La première, qui est l'observation générale No 5<sup>10</sup> adoptée en 1994, porte spécialement sur les personnes souffrant d'un handicap. La deuxième est l'observation générale No 14 portant sur le droit au meilleur état de santé possible, mentionnée au paragraphe 40 ci-dessus. L'observation générale No 5 définit les droits des personnes souffrant d'un handicap et propose des moyens concrets pour en assurer l'exercice. Elle s'inspire de certaines dispositions du Pacte qui portent notamment sur l'égalité des droits pour les hommes et les femmes; les droits en matière de travail, de sécurité sociale et de protection de la famille et les droits des mères et des enfants; le droit à un niveau de vie convenable; le droit à la santé physique et mentale; le droit à l'éducation; et le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des progrès scientifiques. L'observation générale No 14 offre une orientation utile aux États quant aux mesures pratiques à prendre pour que les personnes handicapées aient accès aux services de santé, aux programmes de réadaptation et aux mesures de prévention des incapacités telles que les vaccinations obligatoires et gratuites.

60. Dans ses directives pour l'établissement des rapports initiaux et périodiques des États parties, le Comité des droits de l'enfant a précisé qu'il souhaitait recevoir des informations sur les enfants handicapés. Comme l'indiquent les observations finales faites à l'issue de l'examen des rapports initiaux des États parties, le Comité s'est particulièrement intéressé à la question des enfants handicapés. Il s'est en particulier penché sur la question de la discrimination à l'égard des enfants handicapés, indiquant que celle-ci limitait l'accès de ces enfants aux services de base. Il a indiqué qu'il fallait leur accorder la priorité dans l'allocation des ressources. Il s'est dit préoccupé par le fait qu'aucune disposition n'ait été prise pour appliquer l'article 23 de la Convention et a recommandé que des efforts soient entrepris pour éviter de confier les enfants handicapés à des institutions et pour leur assurer l'accès à l'éducation. Il a également souligné qu'il importait de déceler l'invalidité à un stade précoce, s'est préoccupé des causes évitables de l'invalidité et a recommandé que des mesures soient prises pour séparer les enfants handicapés des adultes souffrant de troubles mentaux.

61. Le 6 octobre 1997, le Comité des droits de l'enfant a également tenu un débat général sur les droits des enfants handicapés<sup>11</sup>. Trois principales questions étaient à l'examen : i) le droit à la vie et au développement; ii) l'autoreprésentation et le droit à la pleine participation; iii) le droit des enfants handicapés à une éducation intégratrice. Compte tenu des graves répercussions des conflits armés qui ont mutilé des centaines de milliers d'enfants, le Comité a engagé les États à ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Il a également décidé de constituer un groupe de travail sur le droit des enfants handicapés qui se composerait de membres du Comité et de représentants des institutions et des organismes compétents des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales de handicapés, y compris d'enfants handicapés. Le Groupe a tenu trois réunions depuis sa création.

62. Comme indiqué plus haut, l'Assemblée générale a adopté, en 1993, des règles pour l'égalisation des chances des handicapés, qui sont beaucoup plus clairement définies et concrètes que le Programme d'action de 1982. Elles traitent directement de la question de la responsabilité des États Membres et prévoient un mécanisme de suivi indépendant et actif sous forme d'un rapporteur spécial qui rend compte à la Commission du développement social. Le Rapporteur spécial a été nommé en 1994. Les organisations non gouvernementales s'occupant de handicapés ont été invitées à créer un groupe d'experts en leur sein que consulterait le Rapporteur spécial.

63. Il a été demandé au Rapporteur spécial sur l'invalidité de la Commission du développement social de faire rapport tous les deux ans sur ses activités à la Commission des droits de l'homme. En réponse à cette demande, le Rapporteur spécial a présenté des rapports à la Commission des droits de l'homme en 1996, 1998 et 2000. En 1996 et 1998, ces rapports n'ont eu qu'un impact limité sur la Commission et ses mécanismes. Mais en 2000, la Commission a adopté la résolution 2000/51, sa troisième, dans laquelle elle invitait notamment le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en coopération avec le Rapporteur spécial sur l'invalidité, à examiner des mesures visant à renforcer la protection et la surveillance des droits fondamentaux des personnes handicapées et à solliciter des contributions et des propositions de parties intéressées. Il faut traduire maintenant les normes internationales

en mesures concrètes susceptibles d'influer sur les activités de la Commission des droits de l'homme et les mécanismes qu'elle a mis en place.

64. En application de la résolution 2000/51 de la Commission, le Rapporteur spécial a organisé un séminaire pour examiner les moyens d'appliquer la résolution et de faire une plus large place aux droits de l'homme dans le débat sur l'invalidité. L'objectif du séminaire, qui s'est tenu à Stockholm du 5 au 9 novembre 2000, était d'élaborer des directives pour recenser les violations des droits de l'homme et les abus dont sont victimes les personnes handicapées et en rendre compte.

65. Le Haut Commissariat est déterminé à renforcer ses travaux sur l'invalidité et à consolider ses connaissances spécialisées dans ce domaine. Il a déjà renforcé son appui aux activités du Rapporteur spécial et a décidé de mettre davantage l'accent sur la question de l'invalidité, notamment en encourageant les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, y compris les rapporteurs spéciaux et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, à s'intéresser davantage aux droits des handicapés et en encourageant les organisations non gouvernementales s'occupant de la question de l'invalidité à établir des liens avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

### **Coopération avec les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme**

66. À la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissariat a organisé une consultation avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies ainsi que les institutions nationales, dont les commissions nationales des droits de l'homme, sur la question des droits de l'homme et de l'invalidité. Cette consultation a permis de réaffirmer le volet droits de l'homme des questions liées à l'invalidité. Il en est résulté un renforcement des liens entre le Rapporteur spécial de la Commission du développement social et ses activités en qualité de Haut Commissaire aux droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme. La consultation a permis aux organisations

non gouvernementales s'occupant de personnes handicapées de déclarer leur intention de collaborer étroitement avec les mécanismes des droits de l'homme et les institutions nationales de protection des droits de l'homme et de réaffirmer leur engagement à accorder l'attention voulue à la question des droits fondamentaux des personnes handicapées. Elle a également permis aux institutions nationales d'échanger leurs données d'expérience et de mettre au point des pratiques visant à protéger et à promouvoir les droits des handicapés et a donné l'occasion de renforcer la coopération avec le Haut Commissariat et les organismes des Nations Unies apparentés.

## **VI. Droits des personnes vivant dans les pays les moins avancés**

67. La troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés s'est tenue à Bruxelles au moment de l'élaboration du présent rapport. Elle avait trois principaux objectifs : a) évaluer les résultats du Programme d'action pour les années 90 au niveau des pays; b) examiner la mise en oeuvre de mesures internationales d'appui, notamment dans les domaines de l'aide publique au développement, de la dette, des investissements et des échanges; et c) examiner la possibilité de formuler et d'adopter, aux niveaux national et international, des politiques et des mesures appropriées en vue du développement durable des pays les moins avancés et de leur intégration progressive à l'économie mondiale. Le Haut Commissariat a contribué aux préparatifs de la troisième Conférence en faisant ressortir le bien-fondé des droits de l'homme et en mettant l'accent sur la nécessité d'intégrer les préoccupations concernant les droits de l'homme dans l'examen des questions dont était saisie la Conférence, y compris la question de la vulnérabilité des PMA et de leur population.

68. Les 49 pays entrant dans la catégorie des PMA figurent parmi les plus pauvres et les plus faibles de la communauté internationale et se caractérisent par leur vulnérabilité dans de nombreux domaines : leur capacité de production est limitée et ils n'ont guère accès aux services et ressources; ils sont vulnérables aux chocs économiques extérieurs ainsi qu'aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. Dix ans après l'adoption du Programme d'action, les résultats enregistrés par une grande partie des PMA en matière de développement laissent toujours à désirer et les inégali-

tés augmentent aussi bien à l'intérieur de ces pays qu'entre ceux-ci.

69. Au niveau national, les PMA et leurs partenaires de développement devraient se concentrer sur les besoins des couches les plus démunies et les plus vulnérables de la population. Le nouveau programme d'action en faveur des PMA pour la décennie 2001-2010 (A/CONF.191/6) vise à améliorer considérablement les conditions de vie de plus de 600 millions de personnes et à mettre fin à leur marginalisation en éliminant la pauvreté, les inégalités et le dénuement. Les efforts visant à renforcer les capacités humaines dans les PMA ont été entravés par les faibles taux de scolarisation et le mauvais état de santé, et par la présence de la pandémie de VIH/sida, en particulier en Afrique, du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies transmissibles ainsi que par les catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. S'il est vrai que le programme d'action ne traite pas spécialement des questions relatives aux populations autochtones ou aux personnes handicapées, il engage toutefois les PMA et leurs partenaires à prendre des mesures pour promouvoir une plus grande intégration sociale et pour renforcer, le cas échéant, les mécanismes de participation et de protection de toute la population, y compris les groupes et les personnes défavorisés et vulnérables.

70. Du point de vue des droits de l'homme, la réduction de la vulnérabilité des PMA dans l'environnement international est à la fois un impératif moral et une obligation juridique de la communauté internationale. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait obligation à chaque État de s'engager à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ses droits par tous les moyens appropriés. La Déclaration sur le droit au développement fait obligation à chaque État d'élaborer des politiques nationales appropriées et d'assurer un accès égal et adéquat aux ressources essentielles. En outre, la Déclaration stipule que les États ont le devoir de prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour élaborer des politiques internationales de développement en vue d'assurer le plein exercice de ce droit. Elle dispose également que les États devraient exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de manière à promouvoir le nouvel ordre économique international basé sur l'égalité souveraine,

l'interdépendance, l'intérêt mutuel et la coopération entre tous les États.

71. Dans l'exécution du nouveau programme d'action au niveau national, les PMA et leurs partenaires de développement devraient faire en sorte que les droits des populations, en particulier des groupes pauvres et vulnérables des PMA, soient protégés et qu'il en soit tenu compte dans les politiques et programmes de développement. Toutefois, les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas les seuls qu'il faut protéger. Pour assurer le développement humain dans les PMA, il faut que chacun jouisse pleinement de ses droits fondamentaux, des libertés individuelles, des possibilités offertes et des choix disponibles. Cela suppose un environnement national propice fondé sur l'état de droit et la bonne gouvernance ainsi que la mise en place de lois, de politiques, d'institutions, d'infrastructures et de services pour favoriser la pleine intégration des groupes vulnérables dans le processus de développement. Un développement axé sur les droits de l'homme peut servir à la fois d'instruments nécessaires et de fondement pour donner à chaque individu les moyens d'exploiter pleinement ses potentialités.

72. À cette fin, le Haut Commissariat renforcera son appui aux PMA et à leurs partenaires de développement dans leurs efforts visant à atteindre les objectifs définis dans le Programme d'action adopté à la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA et, plus généralement, les objectifs de développement convenus au Sommet du Millénaire, par divers moyens, dans les limites des ressources disponibles. Je m'attache, à titre prioritaire, à appuyer les activités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et à encourager les PMA à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, je poursuivrai mes efforts visant à intégrer les droits de l'homme dans les activités des organes des Nations Unies présents dans les PMA, en particulier par le biais du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

#### Notes

<sup>1</sup> Le point sur l'épidémie de sida, décembre 2000 (ONUSIDA/OMS, 2000).

<sup>2</sup> *Le VIH/sida et les droits de l'homme : Directives internationales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XIV.I).



- <sup>3</sup> Résolutions 1999/49 du 21 avril 1999; 1997/33 du 11 avril 1997; 1996/43 du 19 avril 1996 et 1995/44 du 3 mars 1995.
- <sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 41 (A/55/41)*, par. 1507 à 1536.
- <sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38)*, chap. IV.
- <sup>6</sup> Communication No 488/1992, *Nicholas Toonan c. Australie* (constatations adoptées le 31 mars 1994, cinquantième session), *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40)*, vol. II, annexe IX, sect. EE, par. 8.5.
- <sup>7</sup> *Ibid.*, par. 8.7.
- <sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40)*, vol. I, annexe VI, sect. A.
- <sup>9</sup> *Droits de l'homme et invalidité* par Leandro Despouy, Rapporteur spécial, *Droits de l'homme, séries des études*, No 6 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.XIV.4).
- <sup>10</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 (E/1995/22-E/C.12/1994/20)*, annexe IV.
- <sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 41 (A/53/41)*, par. 1399 à 1428.
-